

Arrêt

**n° 128 820 du 4 septembre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. CIKURU MWANAMAYI loco Me C. NTAMPAKA, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes née le 4 mai 1984. Vous êtes célibataire et sans enfant.

Durant vos études secondaires, le FARG (Fond Aide aux Rescapés du Génocide) refuse de continuer à vous allouer une bourse, malgré votre statut de rescapé.

Après vos études en 2005, vous refusez de participer aux Ingando et de faire partie des Intore.

En mai 2012, vous rejoignez le RNC (Rwanda National Congress).

En août 2012, alors que vous êtes réceptionniste dans un hôtel, vous prêtez une salle de réunion pour l'organisation d'une réunion du RNC.

Quelques temps plus tard, vous êtes arrêtée et interrogée sur votre appartenance au RNC. Vous niez tout lien avec le parti et êtes relâchée le jour-même. Par la suite, vous continuez à participer aux activités du RNC au Rwanda.

En octobre 2012, vous effectuez un pèlerinage en Espagne.

Le 16 janvier 2013, vous êtes à nouveau arrêtée par vos autorités et interrogée au sujet de votre voyage et de votre appartenance au RNC. Lors de votre détention, vous êtes victime d'une atteinte grave à votre intégrité physique. Le 17 janvier 2013, vous êtes relâchée à condition de vous présenter une fois par semaine au poste de police de Nyamirambo. Votre passeport est confisqué.

En mars 2013, alors que vous devez vous présenter au poste de police de Nyamirambo, vous participez à une réunion du RNC et manquez de la sorte à vos conditions de libération. Suite à votre non représentation, vous êtes convoquée par vos autorités. Vous décidez alors de quitter le pays.

Le 18 mars 2013, vous vous rendez en Ouganda. De là, vous prenez un avion à destination de la Belgique où vous arrivez le 20 mars 2013. Vous introduisez votre demande d'asile le jour-même.

Depuis votre arrivée dans le Royaume, vous déclarez continuer à militer en faveur du RNC et avoir été désignée comme candidate à la recherche et à la création des projets du RNC en Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre activisme politique au sein du RNC.

Tout d'abord, le Commissariat général constate qu'invitée à deux reprises à expliquer ce qui vous plaisait dans le RNC, vous vous contentez de dire que c'est un parti qui lutte contre les discriminations ethniques et qui prône l'unité et la démocratie (rapport d'audition du 19 septembre 2013, p. 18). Vos propos vagues et généraux ne traduisent pas un réel engagement politique dans votre chef.

Dans le même ordre d'idées, alors qu'il vous est demandé trois fois d'exposer pourquoi vous avez choisi d'adhérer au RNC plutôt qu'à un autre parti d'opposition rwandais, vous vous limitez à mentionner le fait que vous avez été sensibilisée par un ami et que le parti n'est pas discriminatoire (rapport d'audition du 19 décembre 2013, p. 20). A nouveau, le caractère laconique de vos propos ne traduit pas de conviction profonde.

Vous n'êtes pas plus convaincante en ce qui concerne l'aperçu des idées du parti en matière de justice ou d'écologie puisqu'interrogée à ce sujet durant votre audition, vous exposez que le parti veut ramener une paix durable au Rwanda, abolir un régime dictatorial, donner l'opportunité à tous les Rwandais d'accéder au pouvoir, éradiquer les tueries et l'exode des Rwandais (rapport d'audition du 19 septembre 2013, p. 19). Si, certes ces idées font partie du programme du parti, elles ne concernent nullement la justice ou l'écologie. Vos déclarations démontrent tout au plus une connaissance livresque du programme en question mais ne sont pas le signe d'une participation active au sein du parti telle que vous la décrivez.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vos propos quant à l'idéologie du parti que vous dites avoir rejoint en mai 2012 (rapport d'audition du 19 septembre 2013, p8) et votre intérêt pour celui-ci ne permettent nullement d'établir une quelconque allégeance politique dans votre chef.

Plusieurs éléments confortent encore la conviction du Commissariat général.

En effet, vous déclarez avoir rejoint le RNC en raison des discriminations dont vous auriez été victime au Rwanda (rapport d'audition du 19 septembre 2013, p. 18). Or, le Commissariat général constate que les faits que vous invoquez à l'origine de votre volonté de vous impliquer politiquement datent de 2005 ou 2006 pour les plus récents (rapport d'audition du 19 septembre 2013, p. 26). Par conséquent, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles vous vous impliquez de manière aussi tardive dans un parti d'opposition. Invitée à vous expliquer à ce sujet, vous n'apportez aucune réponse convaincante vous bornant à dire que vous avez appris l'existence des autres partis politiques plus tard (rapport d'audition du 19 septembre 2013, p. 21).

En outre, le Commissariat général remarque que vous avez continué à voter en faveur du FPR (Front Patriotique Rwandais) jusqu'en 2010 (rapport d'audition du 19 septembre 2013, p. 18), attitude incompatible avec les raisons que vous avancez comme étant à l'origine de votre appartenance au RNC.

Le Commissariat général relève également que bien que vous affirmiez avoir participé à de nombreuses activités du parti de mai 2012 à mars 2013 (rapport d'audition du 19 septembre 2013, p. 11, 12, 16 et 17), hormis le nom de six dirigeants du parti au Rwanda, vous n'êtes pas en mesure de citer le moindre nom de militant au pays (rapport d'audition du 19 septembre 2013, p. 18). Votre méconnaissance empêche de croire à l'implication réelle que vous avez eue dans ce parti.

De plus, il apparaît que vous ignorez quels partis se sont présentés lors des dernières élections législatives au Rwanda (rapport d'audition du 19 septembre 2013, p. 21). Eu égard à votre prétendu militantisme, il n'est guère crédible que vous ne soyez pas en mesure d'apporter une information essentielle sur les événements politiques importants du Rwanda. Votre ignorance reflète un désintérêt incompatible avec l'engagement politique que vous alléguiez.

Pour le surplus, le Commissariat général s'étonne que vous n'ayez pas parlé de votre activisme politique à votre famille (rapport d'audition du 19 septembre 2013, p. 24). Dès lors que vous avez mené des activités en faveur du parti au péril de votre sécurité, voire de votre vie, il est peu plausible que vous ne fassiez pas part de votre militantisme à vos proches.

Pour ce qui est de votre participation à des réunions et des manifestations du RNC en Belgique, d'une part, le Commissariat général note que vous n'apportez aucun élément permettant d'attester de votre implication sur le territoire belge. D'autre part, à supposer ces activités établies, quod non en l'espèce, le Commissariat général estime que rien ne permet de démontrer que les autorités rwandaises sont au courant de vos activités en Belgique. A ce sujet, vous vous contentez de déclarer que les personnes présentes lors des manifestations sont filmées, sans plus (rapport d'audition du 19 septembre 2013, p. 26-27). Or, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément portant à croire que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles photographient les manifestants, pourraient obtenir les données identitaires de chaque individu africain présent lors de ces manifestations. Ainsi, la seule circonstance que vous ayez été photographiée ou filmée avec d'autres manifestants n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces photos et de ces vidéos par les autorités rwandaises.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut croire aux faits que vous invoquez à l'origine de votre fuite du Rwanda.

D'emblée, concernant votre emploi au sein de l'hôtel Garni du Centre, le Commissariat général estime que celui-ci ne peut être établi. Ainsi, il y a lieu de constater que vous n'avez fait aucune allusion à cet emploi devant l'Office des étrangers (questionnaire du 25 mars 2013, point 2.10). Une telle omission n'est pas vraisemblable. Ensuite, les deux attestations de service que vous déposez sont des copies, rendant de la sorte toute authentification impossible. De surcroît, il convient de remarquer que ces deux documents, bien qu'ils émanent d'une seule et même personne comportent des signatures différentes, limitant encore le crédit qui peut leur être accordé. Il ressort également de l'examen attentif de votre contrat de travail que celui-ci indique que vous êtes entrée en service en décembre 2011 et que votre salaire était de 136 600 francs rwandais par mois, élément entrant en contradiction avec vos attestations de service rendus qui font référence à une date d'entrée en service du 1er janvier 2012 et à un salaire de 200 000 francs rwandais. Le Commissariat général considère que ces documents affectent sérieusement la crédibilité de votre emploi au sein de l'Hôtel le Garni du Centre.

Ensuite, vous déclarez que votre première arrestation découle du fait que vous avez mis à disposition du RNC une salle de réunion dans l'hôtel dans lequel vous travailliez (rapport d'audition du 19

septembre 2013, p. 17). Or, le Commissariat général considère qu'il n'est guère vraisemblable que le RNC organise une réunion pour sept personnes dans un hôtel de Kigali, attirant de la sorte l'attention des autorités. La conviction du Commissariat général est renforcée par vos propos selon lesquels le RNC devait agir dans la clandestinité et être discret (rapport d'audition du 19 septembre 2013, p. 13).

Concernant la découverte de votre lien avec le RNC, une contradiction ressort de vos déclarations. Ainsi, vous affirmez dans un premier temps que lors de l'arrestation de Pacifique ISHIMWE, les autorités ont découvert chez ce dernier une liste comportant le nom des personnes présentes lors de la réunion d'août 2012 (rapport d'audition du 19 septembre 2013, p. 11). Par la suite, vous dites que Pacifique se trouvait à Ruhengeri, en dehors de chez lui, avec la liste en question (rapport d'audition du 19 septembre 2013, p. 15). Outre le fait qu'il est totalement invraisemblable que Pacifique ISHIMWE se ballade avec une liste compromettante pour des membres du RNC, votre contradiction jette une lourde hypothèque sur la réalité des faits que vous invoquez.

Par ailleurs, vous reconnaissez que suite à l'arrestation de Pacifique et à la découverte d'une liste comprenant le nom de tous les participants de la réunion d'août 2012, aucun des participants autre que vous n'a fait l'objet d'une arrestation ou d'un interrogatoire, pas même Moïse, trésorier du RNC au Rwanda (rapport d'audition du 19 septembre 2013, p. 16, 17 et 25). Un tel désintérêt des autorités rwandaises pour les autres membres du RNC n'est guère crédible. Confrontée à cet élément, vous n'expliquez pas une telle différence de traitement de la part de vos autorités (rapport d'audition du 19 septembre 2013, p. 16). A cet égard, vous déclarez simplement que l'une des circonstances aggravantes pour vous était d'avoir participé à l'organisation de la réunion en réservant une salle pour les membres du RNC (rapport d'audition du 19 septembre 2013, p. 17). Néanmoins, le Commissariat général constate que, selon vos propos, le patron de l'hôtel en question n'a pas été interrogé à ce sujet (rapport d'audition du 19 septembre 2013, p. 24). Encore une fois, un tel désintérêt des autorités rwandaises est peu crédible.

En outre, il y a lieu de constater que suite à votre première arrestation, vous avez quitté légalement le Rwanda pour l'Europe (rapport d'audition du 19 septembre 2013, p. 24-25). Votre départ du Rwanda avec l'aval de vos autorités relativise fortement la gravité des accusations pesant sur vous.

La même conclusion s'impose au regard de la facilité et de la rapidité avec laquelle vous avez été relâchée suite à vos deux arrestations alléguées. En ce qui concerne ces arrestations, le Commissariat général remarque que vous n'avez fait aucune allusion à votre première arrestation devant l'Office des étrangers, ce qui empêche de croire à la réalité de celle-ci (questionnaire du 25 mars 2013, point 3.1).

Vous dites également avoir continué vos activités en faveur du RNC jusqu'à votre départ du Rwanda (rapport d'audition du 19 septembre 2013, p. 11, 12, 16 et 17). Vu le fait que vous affirmez avoir compris que vous étiez surveillée (rapport d'audition du 19 septembre 2013, p. 16), votre imprudence est peu crédible. De même, le fait que vous vous soyez rendue à une réunion du RNC au lieu de vous présenter à la brigade de Nyamirambo comme étiez, selon vos dires, supposée le faire, est incompatible avec la situation que vous décrivez.

Enfin, le Commissariat général note qu'à l'heure actuelle, les autorités rwandaises n'ont mis en place aucune mesure pour vous rechercher depuis votre départ du Rwanda et votre non-présentation à la convocation datée du 4 mars 2013 (rapport d'audition du 19 septembre 2013, p. 17-18). Cela relativise encore la gravité des accusations pesant sur vous.

Par conséquent, le Commissariat général considère que vos deux arrestations en raison de votre militantisme pour le RNC ne peuvent être établies.

Troisièmement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez une autre crainte fondée de persécution ou de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général considère que le simple fait d'avoir interrompu votre bourse du FARG ou de vous imposer la participation à un Ingando pour suivre des études supérieures au Rwanda ne peut être considéré comme une persécution au sens de la convention de Genève ou une atteinte grave au sens de la protection subsidiaire.

Enfin, les documents que vous déposez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

La copie de votre passeport, votre carte d'identité et votre attestation de naissance attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Concernant la convocation de police que vous versez, le Commissariat général note d'une part, que ce document comporte une faute d'orthographe dans son entête indiquant « Police national » en lieu et place de « Police nationale ». En outre, ce document ne contient aucune référence à une source légale relative à son émission ou à son exécution. Partant, le Commissariat général ne peut croire au caractère authentique de cette pièce. A supposer ce document comme authentique, quod non en l'espèce, cette convocation ne comportant aucun motif, le Commissariat général est dans l'incapacité de vérifier que vous étiez convoquée pour les motifs invoquez.

Le document du FARG tend à prouver que vous avez bénéficié d'une bourse du fond, sans plus.

L'attestation médicale de l'hôpital de Kibagabaga et de l'hôpital du CHU de Liège démontrent que vous avez effectué des examens médicaux.

Pour ce qui est de la carte du RNC, le Commissariat général estime que celle-ci ne peut suffire à rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations. En effet, selon vos propres déclarations, cette carte aurait été délivrée par [A.R.] en Belgique alors que vous alléguiez avoir adhéré au parti au Rwanda (rapport d'audition du 19 septembre 2013, p. 19). De plus, cette carte ne contient aucune information quant à la personne à l'origine de sa délivrance ou la personne à qui elle a été délivrée telle qu'une photo ou un nom. Dès lors, au vu du caractère peu crédible et lacunaire de vos déclarations concernant le RNC, le Commissariat général considère que cette carte ne permet pas de démontrer les faits que vous invoquez à l'origine de votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 57/7bis et 62, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation « des principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés ; l'erreur manifeste d'appréciation, et du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique, e.a. ; par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à disposition ». Elle invoque par ailleurs la violation du principe selon lequel le doute profite au demandeur d'asile.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi à la requérante du bénéfice de la protection subsidiaire ou l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général aux fins d' « entendre la requérante s'expliquer sur les éléments instruits en son absence ».

3. Les éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête un document non traduit émanant du parti politique RNC ainsi que la copie d'une photographie.

3.2 Elle dépose en outre par télécopie du 31 janvier 2014 une note complémentaire à laquelle elle joint une attestation émanant du RNC datée du 12 novembre 2013 signée par son « Secrétaire Général » et une « attestation de service rendu » datée du 19 septembre 2013.

3.3 Elle dépose par ailleurs à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint une traduction jurée du document annexé à sa requête, la copie d'une photographie, trois articles de presse tirés de la consultation de sites Internet, intitulé respectivement « *Rwanda : le président Kagame décrète la mise à mort de ses opposants* », « *Washington met en garde le Rwanda sur le respect de la démocratie* » et « *Rwanda : Kizito Mihigo arrêté pour collaboration avec des groupes terroristes* » ainsi qu'un rapport publié le 28 janvier 2014 par Human Rights Watch, intitulé « *Une répression transfrontalière – Attentats et menaces contre des opposants et des détracteurs du gouvernement rwandais se trouvant à l'étranger* ».

3.4 Le Conseil observe que l' « attestation de service rendu » émanant de l'administrateur de l'Hôtel « Le Garni du Centre » sis à Kigali est déjà présente au dossier administratif. Elle est donc prise en considération en tant que pièce du dossier administratif. Quant aux autres documents, leur dépôt est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. En effet, prenant en considération les faits à l'origine de la volonté de la requérante de s'impliquer politiquement, la décision entreprise met en cause l'activisme politique allégué par la requérante au sein du RNC en raison, d'une part, de la tardiveté de la requérante à s'impliquer dans un parti d'opposition et, d'autre part, du fait qu'elle a continué à voter en faveur du FPR jusqu'en 2010. Elle souligne également le caractère vague et général des propos de la requérante concernant le RNC ainsi que ses lacunes quant aux partis politiques qui se sont présentés aux dernières élections législatives au Rwanda. Elle estime peu plausible que la requérante n'ait pas fait part de son militantisme à ses proches. Elle note que la requérante n'apporte aucun élément permettant d'attester son implication politique sur le territoire belge et qu'en tout état de cause rien ne permet de démontrer que les autorités rwandaises sont au courant de ses activités en Belgique. Elle constate que les documents déposés en vue de démontrer la réalité de l'emploi que la requérante déclare avoir occupé au sein de l'hôtel « Le Garni du Centre » sont en contradiction avec ses déclarations relatives à son entrée en service et au salaire perçu. Elle relève en outre l'invraisemblance du fait à l'origine de la première arrestation alléguée par la requérante, à savoir l'organisation par le RNC d'une réunion impliquant sept personnes dans une salle mise à disposition par la requérante dans le cadre de son emploi à l'hôtel « Le Garni du Centre ». Elle estime également invraisemblable que le sieur P.I. se soit promené avec une liste compromettante pour des membres du RNC, d'une part, et qu'aucun des participants à la réunion d'août 2012 et nommé sur la liste précitée ni le patron de l'hôtel dans lequel s'est déroulée la réunion n'aient fait l'objet d'une arrestation ou d'un interrogatoire de la part des autorités rwandaises, d'autre part. Elle considère par ailleurs peu crédible et largement imprudent le fait que la requérante ait continué ses activités en faveur du RNC jusqu'à son départ, alors qu'elle affirme avoir été surveillée par ses autorités nationales, d'une part et qu'elle se soit rendue à une réunion du RNC au lieu de se présenter à la brigade de Nyamirambo comme elle aurait dû le faire afin de respecter ses conditions de libération. Elle note que la requérante n'a fait l'objet d'aucune recherche depuis son départ du Rwanda et estime que ce constat relativise la gravité des accusations alléguées à son encontre. Elle considère que le simple fait pour les autorités rwandaises d'avoir interrompu la bourse alléguée à la requérante ou de lui imposer une participation à un « Ingando » pour suivre des études supérieures au Rwanda ne peut être considéré comme une persécution au sens de la

Convention de Genève. Elle estime que les documents déposés ne permettent pas d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié.

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle relève d'emblée le fait que la requérante n'a pas été entendue sur les nouveaux éléments déposés postérieurement à l'audition du 19 septembre 2013. Elle estime également que la partie défenderesse « *a rendu sa décision dans une grande précipitation compte tenu non seulement de la date d'audition du 19/9/2013 mais également de la date de réception d'autres nouveaux éléments déposés le 25 septembre 2013 postérieurement à l'audition et n'a dès lors pas pu examiner les documents lui soumis* ». Elle souligne en outre que la partie défenderesse se trompe au sujet de la date de naissance de la requérante ; ce qui conforte sa position selon laquelle la partie défenderesse a traité la demande d'asile de la requérante dans la précipitation. Elle observe par ailleurs que la partie défenderesse a mal retranscrit les propos de la requérante concernant les dates de ses arrestations et détentions. Elle s'attache enfin à critiquer les motifs de la décision entreprise un à un.

Si le Conseil déplore le fait que la requérante n'ait pas été entendue par la partie défenderesse sur les nouveaux éléments déposés postérieurement à son audition, il rappelle néanmoins que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). En outre, le recours de pleine juridiction devant le Conseil tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. En l'espèce, la requérante a ainsi pu, par le biais de la requête introductive d'instance, faire valoir ses arguments relatifs aux griefs relevés dans la décision présentement attaquée.

Concernant la date de naissance de la requérante, le Conseil, après examen du dossier administratif, estime mal venu de la part de la partie requérante d'opposer pareille grief à la partie défenderesse en ce qu'elle constate qu'il ressort de certaines pièces du dossier que la requérante est née le 1^{er} janvier 1984 (v. dossier administratif, pièces n° 11, 12, 14, 16 et 17. V. aussi dossier administratif - farde « documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièces n°18/2, 18/4 et 18/6) et d'une autre pièce qu'elle est née le 24 mai 1984 (v. dossier administratif - farde « documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n°18/1). En outre, le Conseil observe que la date de naissance de la requérante ne constitue nullement la base d'un des motifs de la décision entreprise. Partant, le moyen ne peut être accueilli en ce qu'il manque de pertinence.

Quant aux dates des arrestations et détentions de la requérante, si le Conseil observe que la partie défenderesse s'est effectivement trompée, lors de la transcription des faits invoqués, sur la date de la dernière arrestation de la requérante, il constate néanmoins que cette erreur matérielle n'a eu aucune incidence sur le traitement de la demande d'asile de la requérante de sorte que l'assertion selon laquelle la partie défenderesse a traité la demande d'asile de la requérante dans la précipitation manque de fondement.

5.3 Le Conseil observe que la crédibilité générale du récit d'asile relaté par la requérante est mise en cause par la partie défenderesse, contrairement à ce que soutient la partie requérante dans sa requête introductive d'instance. Il rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en cause l'activisme politique allégué par la requérante et en relevant les contradictions et invraisemblances émaillant son récit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il relève en particulier l'invraisemblance des propos de la requérante quant au désintérêt manifesté par ses autorités nationales à l'égard des autres participants à la réunion d'août 2012 et du patron de l'hôtel dans lequel s'est déroulée ladite réunion. Il estime en outre invraisemblable que la requérante se soit rendue à une réunion du RNC au lieu de se présenter à la brigade de Nyamirambo comme elle aurait dû le faire afin de respecter ses conditions de libération. Il note par ailleurs le caractère général et lacunaire des propos de la requérante concernant la politique rwandaise en général et le parti RNC en particulier, au vu du profil allégué. Aussi, en l'absence du moindre élément de nature à démontrer que la requérante est effectivement recherchée dans son pays d'origine en raison de son activisme politique allégué en faveur du RNC, le Conseil ne peut tenir pour établi que la requérante nourrit une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays. La circonstance que des erreurs matérielles, notamment quant au nom de la personne arrêtée en possession de la liste des membres du RNC ayant participé à la réunion d'août 2012 ou quant à la date de naissance de la requérante se soient glissées dans la décision entreprise ne modifie en rien ce constat.

5.6 En effet, le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les incohérences et invraisemblances relevées par la partie défenderesse mais n'apporte pas d'élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'apporter des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation ou à la charge de la preuve - considérations qui laissent pleines et entières les invraisemblances constatées -, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil, notamment dès lors qu'elles ne sont étayées par aucun élément concret et pertinent.

5.7 Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de telle ou telle information ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. La faible consistance des propos de la requérante concernant la politique dans son pays d'origine combinée à l'invraisemblance de ses déclarations quant au fait à l'origine de sa fuite, empêchent de tenir pour établi qu'elle soit effectivement recherchée en raison de son militantisme en faveur du RNC.

5.8 Les documents versés au dossier de la procédure ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En effet, les articles de presse et le rapport publié par Human Rights Watch sont de portée générale et ne contiennent aucune information susceptible de conforter les déclarations de la requérante quant à la réalité et à l'ampleur de son activisme en faveur du RNC. Le Conseil rappelle en

outre que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays nourrisse une crainte fondée de persécution ou encoure un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre des persécutions ou qu'il existe dans son chef un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

Les deux photographies renseignent uniquement le Conseil sur le fait que la requérante était présente lors d'une manifestation visant la libération de certains membres des partis d'opposition rwandais. Quant au programme du parti politique RNC, il conforte le Conseil à l'égard du grief soulevé dans la décision entreprise quant à la connaissance par la requérante des idées défendues par le parti RNC mais n'accréditent nullement le profil politique alléguée par la requérante.

L'attestation du RNC confirme l'affiliation en Belgique de la requérante au parti RNC ainsi que sa participation aux manifestations, réunions politiques et autres activités organisées par ce parti. Or, la seule participation de la requérante à plusieurs manifestations et réunions, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'elle encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

En effet, dans la mesure où l'activisme politique de la requérante au Rwanda n'est pas établi et tenant compte de la faiblesse de ses connaissances en ce qui concerne la politique en général et le RNC en particulier, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle la participation de la requérante, de manière ponctuelle, à des manifestations et réunions organisées par le RNC en Belgique, pourrait engendrer des persécutions de la part de ses autorités si elle devait retourner dans son pays d'origine.

5.9 La partie requérante, dans la requête introductive d'instance, ne démontre pas de manière sérieuse et convaincante que la seule participation à de telles manifestations et réunions en Belgique suffirait à conclure à la nécessité de lui accorder une protection internationale. Elle ne démontre pas davantage disposer d'un profil politique d'une visibilité telle qu'il faille en conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda.

5.10 La partie requérante sollicite enfin l'application de l'article 57/7*bis* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/7 de la même loi. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.11 En définitive, le Conseil considère que la requérante n'établit pas qu'elle aurait des raisons personnelles et actuelles de craindre d'être persécutée par ses autorités nationales en cas de retour au Rwanda en raison de son engagement en faveur du parti RNC en Belgique.

5.12 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas fondés, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général afin puisse « *entendre la requérante s'expliquer sur les éléments instruits en son absence* ».

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

G. de GUCHTENEERE